

# Lettres Patentes

Pour reiterer les Defenses  
du Transport

Du 10. Aoust 1420.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France à  
nos Amis et feaulx les  
Generaux Maistres de nos  
Monnoyes à Paris, Salut,  
et Dilection. Il est venu à  
nostre connoissance que  
plusieurs Changeurs en

Marchands et autres en habit  
diminué et sous ombre d'autres  
Marchandises portent chacun  
jour, et font porter grand quan-  
-tité de Billon, tant d'or  
comme d'argent hors de nos  
Villes et Pays, et de Meunoyes  
voisines et Estranger, et non  
obeissans à nous pour le  
grand prejudice que on leur  
donne du Marc d'argent qui  
est en nostre très grand  
prejudice et dommage, et  
pouvoit encore plus estre  
~~le prejudice de la Royne et de la~~  
Pourquoy Nous, ce en  
cours de vous mandons,  
cominandons, et expressement  
enjoignons que en tous les  
Lieux, Villes, Places,  
Ports et Passages où il  
appartiendra et doit se

requis par les Changeurs et  
 Marchands ou aucuns d'eux  
 qui ont pris n'a quierres pris  
 à ferme de nous toutes et  
 chascunes nos Monnoyes en  
 ensemble fermées pour six  
 mois, comme par le Traité  
 sur ce fait entre nous et  
 eux, vous est peu ou pourra  
 apparoir; vous commettez de  
 par nous aucunes bonnes et  
 suffisantes personnes nos  
 Officiers et autres tels que  
 bon vous semblera pour  
 garder et empêcher que le  
 Billon et Matière tant d'or  
 comme d'argent ne soit trait  
 hors de nos Villes et de  
 nos Monnoyes, et de se Mettre  
 d'elles pour porter es dites  
 Monnoyes voisines et Estran-  
 ges, en faisant bailer et en

delivrer auxdits Commis pour  
leur peine et salaire ce qu'il  
appartiendra et est accoustumé  
de faire en tel cas, et autres  
contraignes ou faittes contraindre  
par toutes voyes deues tout  
les Marchands et Changeurs  
de Billon de nostre Royaume  
à mettre et livrer en nos  
plus prochaines Monnoyes  
des Lieux où ils seront demou-  
rants, tout leur dit Billon  
et matiere tant d'or comme  
d'argent, dedans quinze jours  
après ce qu'ils l'auront  
acheté; tant selon la forme  
et tenor des Ordonnances  
Royaux sur ce faittes en  
punissant et faisant punir,  
tous lesdits Changeurs et  
Marchands qui sefforceroient  
de faire ce que dit est, ou

~~aucunement voudroient venir~~  
 contre ces presentes tellement  
 que ce fait exemple à tous  
 autres de ce faire vouldre  
 donner pouvoir et mandement  
 special, mandons et comman-  
 dons à tous nos Justiciers,  
 Officiers et Subiects que à  
 vous et à chacun de vous  
 et à vos Commis soyez obéis.  
 Donné à Corbeil le dixième  
 jour d'Aoust l'An de Grace  
 1420. et de nostre regne le  
 quarantième, ainsi signé  
 par le Roy à la Relation  
 du Conseil tenu par le Roy  
 d'Angleterre heritier et  
 Regent de France, Gautier.